



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques professionnels

Question écrite n° 6026

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la tarification du risque dans le bâtiment et les travaux publics. Les accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics sont en diminution spectaculaire depuis 1949 - moins de 35 p 100 avec arrêt, moins de 46 p 100 d'accidents mortels. Malgré cela, les cotisations versées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics pour couvrir ce risque sont en constante augmentation (pour une entreprise générale du bâtiment, le taux collectif est ainsi passé de 9,4 p 100 en 1968 à 12,8 p 100 en 1988, soit 36 p 100 d'augmentation). Certes, des réformes ont modifié le système de réparation des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte, par exemple, de l'augmentation de la longévité de vie et, par suite, de la durée de paiement de rentes aux victimes. La diminution spectaculaire des accidents du travail aurait cependant dû, malgré les incidences de ces réformes, provoquer corrélativement une diminution des charges ; c'est le contraire qui s'est produit. Or, le régime est excédentaire depuis de nombreuses années et présente un excédent cumulé de plus de 5 milliards de francs. Ces sommes proviennent des cotisations versées par les entreprises seules, sans aucune participation des salariés. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître la volonté du Gouvernement de prendre des dispositions afin de diminuer les cotisations « accidents du travail » dans le bâtiment et les travaux publics.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statistiques éditées par la Caisse nationale de l'assurance maladie font apparaître, depuis plusieurs années, une amélioration du risque accident du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci reste néanmoins encore très supérieur à celui de l'ensemble des autres secteurs professionnels. C'est ainsi que, pour 1986, si l'on rapporte les données relatives aux accidents au nombre des salariés, on constate que, pour l'ensemble desdits secteurs, les pourcentages d'accidents avec arrêt, d'accidents avec incapacité permanente et de décès sont respectivement de 4,32 p 100, 0,40 p 100 et 0,005 p 100 alors que, pour le bâtiment et les travaux publics, ils sont de 9,71 p 100, 1,07 p 100 et 0,016 p 100. Les règles de tarification étant établies pour tenir compte du risque, ces résultats ne peuvent que peser lourdement sur les taux bruts des entreprises concernées. Il est exact que la charge des rentes versées au titre des accidents passés influe sur les taux, puisqu'elle est rapportée à un nombre d'accidents qui évolue heureusement à la baisse. Cela greve en particulier les secteurs dont le risque est le plus élevé. Des études sont en cours pour rechercher les moyens de corriger éventuellement ce phénomène mais la mise en œuvre de modifications des règles de calcul ne pouvant en toute occurrence être que très progressive, les entreprises du bâtiment et travaux publics doivent certainement s'attacher à accroître encore leurs investissements en prévention et ainsi à faire diminuer le risque. Parallèlement aux études évoquées, la commission des comptes de sécurité sociale a mis en place un groupe de travail destiné à clarifier les éléments pris en compte pour la tarification, en particulier ceux afférents à la masse salariale et aux différentes dépenses de gestion. Les résultats de ces recherches ne manqueront pas de participer à l'amélioration du dispositif. Enfin, une attention particulière doit être portée sur un aspect de la tarification spécifique à la branche du bâtiment et des travaux publics. Les taux des entreprises

qui ont plus de cinquante salariés, et en raison de cet effectif bénéficient d'une tarification pour partie personnalisée, sont calculés selon des règles dérogatoires au droit commun. Alors que depuis le 1er janvier 1985 les taux des entreprises des autres secteurs professionnels sont calculés à partir du coût réel des accidents ceux du bâtiment et des travaux publics sont déterminés à partir des coûts moyens des « accidents avec arrêt de travail » et des accidents « avec incapacité permanente ou mortels » de la branche. Cette mutualisation du coût du risque a pour effet d'uniformiser les taux mais également de priver les entreprises qui font des efforts particuliers de prévention du bénéfice de cet investissement. Elle fait l'objet d'une réflexion dans le cadre d'études en cours sur le renforcement du caractère préventif de la tarification des accidents du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6026

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3404